



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

inspection du travail

Question écrite n° 126483

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les observations qui lui ont été adressées par l'association de défense et de promotion de l'inspection du travail. En effet, la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 a introduit dans le code du travail, la possibilité d'arrêter immédiatement et temporairement des travaux sur les chantiers, en cas de danger grave et imminent. Les services d'inspection du travail utilisent cette procédure dans différentes situations notamment le risque de chute de hauteur, le risque d'ensevelissement ou sur les chantiers de désamiantage. L'association souligne que la convention n° 81 de l'organisation internationale du travail prévoit dans son article 13-2 que les inspecteurs auront le droit d'ordonner ou de faire ordonner des mesures immédiatement exécutoires dans les cas de danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs et déplore que ce texte, 50 ans après son adoption ne soit toujours pas applicable en France. Elle sollicite d'étendre cette procédure à toutes les situations qui le justifient. Il lui demande de lui faire connaître les prolongements qu'il entend donner à la demande de l'association.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 126483

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2012, page 430

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)